



Instruction administrative

Réf. ICC/AI/2023/001

Date : 23 mars 2023

PRÉVENTION DE L'EXPLOITATION ET DES ABUS SEXUELS

Le Greffier, avec l'accord du Président et du Procureur, en vertu des sections 3.2 et 3.3 de la [Directive de la Présidence ICC/PRES/D/G/2003/001 \(« Modalités de promulgation des textes administratifs »\)](#) et aux fins de la mise en œuvre de l'article 1.2 du Statut du personnel et de la règle 101.2 du Règlement du personnel par l'instauration de politiques générales et de procédures régissant la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, promulgue l'instruction administrative suivante.

Section 1

Objet

- 1.1 La présente instruction administrative a pour objet de prévenir l'exploitation et les abus sexuels et d'y répondre de manière appropriée. La Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») veille ainsi à ce que les droits et la dignité des victimes d'exploitation et d'abus sexuels soient placés au centre de ses considérations.
- 1.2 La Cour applique une politique de « tolérance zéro » en matière d'exploitation et d'abus sexuels. Elle ne restera ni silencieuse ni passive face aux incidents signalés, indépendamment de l'identité des auteurs des faits. Elle s'emploiera activement à protéger et à soutenir les victimes, et veillera à ce que les auteurs des actes d'exploitation et d'abus sexuels définis ci-après répondent de leurs actes.

Section 2

Définitions

- 2.1 L'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. L'exploitation sexuelle comprend les rapports sexuels monnayés, la proposition de rapports sexuels monnayés, la traite à des fins d'exploitation sexuelle et la prostitution, ainsi que tout type de relation d'exploitation à caractère sexuel.

- 2.2 L'expression « abus sexuel » désigne toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel. L'expression « abus sexuel » est une expression générique englobant, sans s'y limiter, le viol, la tentative de viol, l'agression sexuelle, l'activité sexuelle avec un mineur, la pornographie mettant en scène des enfants, la prostitution d'enfants, l'esclavage sexuel et le mariage forcé.
- 2.3 L'expression « exploitation et abus sexuels » désigne les actes d'exploitation sexuelle et/ou d'abus sexuels.
- 2.4 Le terme « fonctionnaire » désigne toute personne titulaire d'une lettre de nomination en vertu du Statut du personnel et/ou du Règlement du personnel.
- 2.5 L'expression « personnel n'ayant pas le statut de fonctionnaire » désigne les personnes autres que les responsables élus, les fonctionnaires et les conseils, qui exécutent des tâches dans le cadre d'une relation établie directement avec la Cour ou autrement convenue et ne résultant pas d'une lettre de nomination au sens du Règlement et/ou du Statut du personnel, et comprend les consultants, les prestataires de services individuels, les stagiaires et les professionnels invités.
- 2.6 L'expression « responsable élu » désigne les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint.
- 2.7 Le terme « conseil » désigne les conseils tels que définis à l'article premier du Code de conduite professionnelle des conseils, les conseils donnant les avis juridiques visés à la règle 74-10 du Règlement de procédure et de preuve, et les membres de leurs équipes.
- 2.8 L'expression « personnel de la Cour » désigne les fonctionnaires et le personnel n'ayant pas le statut de fonctionnaire.
- 2.9 On entend par « chef d'organe » le Président pour la Présidence et les Chambres, le Procureur pour le Bureau du Procureur et le Greffier pour le Greffe et les bureaux rattachés administrativement au Greffe, comme le Secrétariat de l'Assemblée des États parties et le Secrétariat du Fonds au profit des victimes.

Section 3 **Champ d'application**

- 3.1 La présente instruction administrative s'applique à l'ensemble du personnel de la Cour.
- 3.2 [L'instruction administrative que la Cour promulgue relativement à la discrimination, au harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et à l'abus de pouvoir](#) expose les politiques générales et procédures permettant de traiter les cas de harcèlement sexuel à la Cour.
- 3.3 Toute mesure relative à des actes d'exploitation et d'abus sexuels suspectés est prise conformément au régime juridique applicable à l'auteur présumé. Les fonctionnaires soupçonnés de s'être livrés à des actes d'exploitation et d'abus sexuels peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires ou autres mesures administratives, conformément à [l'instruction](#)

[administrative relative aux enquêtes sur les allégations de conduite ne donnant pas satisfaction](#) et à [celle relative aux conduites ne donnant pas satisfaction et procédures disciplinaires](#). Les membres du personnel n'ayant pas le statut de fonctionnaire soupçonnés de s'être livrés à des actes d'exploitation et d'abus sexuels peuvent faire l'objet de mesures conformément aux conditions contractuelles régissant leur rapport à la Cour. Les responsables élus soupçonnés de s'être livrés à des actes d'exploitation et d'abus sexuels peuvent faire l'objet de procédures disciplinaires conformément aux articles 46 et 47 du Statut de Rome. Les conseils soupçonnés de s'être livrés à des actes d'exploitation et d'abus sexuels peuvent faire l'objet de procédures disciplinaires conformément aux dispositions du [Code de conduite professionnelle des conseils](#).

- 3.4 [La politique générale adoptée par la Cour en matière de protection contre les représailles](#) s'applique au signalement d'actes d'exploitation et d'abus sexuels soupçonnés. Toutes représailles, mesures préjudiciables ou menaces en ce sens contre la personne ayant signalé de tels actes ou participant à l'enquête y relative peuvent constituer, selon le cas, une conduite ne donnant pas satisfaction ou une faute grave au sens de l'article 10.2 du Statut du personnel ; une faute lourde ou une faute au sens des articles 46 et 47 du Statut de Rome ; une violation des conditions régissant la relation de l'auteur allégué des actes signalés avec la Cour, conduisant à la prise de mesures appropriées ; ou encore une violation du [Code de conduite professionnelle des conseils](#).
- 3.5 Toute personne a le droit, sans crainte d'intimidation, de discrimination ou de traitement défavorable, de demander l'application des procédures pertinentes prévues dans la présente instruction administrative, ainsi que dans [l'instruction administrative relative aux enquêtes sur les allégations de conduite ne donnant pas satisfaction](#).

Section 4

Interdiction de l'exploitation et des abus sexuels

- 4.1 L'exploitation et les abus sexuels constituent des infractions à des normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus et constituent des agissements répréhensibles.
- 4.2 Sont d'application les normes et règles ci-après, qui réaffirment des obligations générales existantes :
- a) L'exploitation et les abus sexuels sont prohibés et sont passibles de mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis ;
 - b) Toute relation sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans est interdite, quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré. La méconnaissance de l'âge réel de la personne ne peut être invoquée comme moyen de défense ;
 - c) Il est interdit de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant, servile ou abusif en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services, y compris toute assistance due à des victimes, à des témoins ou à toute personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, ainsi qu'à des suspects ou des accusés ;

- d) Les relations sexuelles entre les membres du personnel de la Cour et les victimes, témoins ou autres personnes auxquelles la déposition de ces témoins fait courir un risque sont interdites car elles se fondent sur un rapport de force inégal par définition et entament la crédibilité et l'intégrité des travaux de la Cour. Pour les mêmes raisons, les relations sexuelles entre des membres du personnel de la Cour et des suspects ou accusés sont interdites ;
 - e) Tout membre du personnel de la Cour qui craint ou soupçonne que l'une des personnes mentionnées aux sections 2.4 à 2.7 plus haut se livre à des actes d'exploitation et d'abus sexuels a l'obligation de signaler ces craintes par l'intermédiaire des mécanismes créés à cet effet ;
 - f) Les membres du personnel de la Cour sont tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir tous actes d'exploitation et d'abus sexuels. En particulier, il incombe aux responsables à tous les niveaux de mettre en place des dispositifs visant à préserver cet environnement et d'assurer leur fonctionnement.
- 4.3 Cette liste de normes et de règles n'est pas exhaustive. D'autres formes de comportement constitutif d'exploitation et d'abus sexuels sont passibles de mesures administratives ou disciplinaires, conformément au cadre juridique de la Cour.

Section 5

Responsabilités des chefs d'organe

- 5.1 Chaque chef d'organe a la responsabilité d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir tous actes d'exploitation et d'abus sexuels, et de prendre les mesures voulues à cet effet. Cela comprend notamment la mise en œuvre de mécanismes de signalement accessibles à tous, y compris aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels ; la mise en place d'un programme de sensibilisation, notamment une formation obligatoire à l'intention du personnel de la Cour ; la vérification des références des candidats externes pendant les processus de recrutement, avant la nomination ou l'embauche, pour savoir s'ils ont des antécédents d'exploitation ou d'abus sexuels ; et une campagne de communication à l'intention des conseils, des parties prenantes externes et des personnes interagissant avec la Cour dans le cadre de l'exécution du mandat de celle-ci. Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, informe les membres du personnel de la Cour de la teneur de la présente instruction administrative et veille à ce que les informations qu'elle contient soient accessibles à tous.
- 5.2 Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, a la responsabilité de prendre toute mesure appropriée dès lors qu'il y a des raisons de penser que l'une quelconque des règles énoncées à la section 4.2 a été violée ou que l'on est en présence d'un comportement visé à la section 4.3, y compris en en référant au Mécanisme de contrôle indépendant. Toute mesure de ce type est prise conformément au cadre juridique de la Cour régissant les conduites ne donnant pas satisfaction. Afin de préserver les droits de tous les intéressés, les signalements d'actes d'exploitation et d'abus sexuels sont traités en toute confidentialité.

- 5.3 Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, apprécie l'opportunité de faire application de la règle énoncée à l'alinéa b) de la section 4.2, lorsqu'un fonctionnaire est légalement marié à une personne qui, sans avoir 18 ans révolus, a atteint l'âge de la majorité ou du consentement légal dans son pays de nationalité.

Section 6

Renvoi des affaires aux autorités nationales

6. Si une enquête révèle la possibilité qu'un comportement criminel ait été commis, le Procureur ou le Greffier, selon le cas, peut, après avoir consulté les services juridiques compétents de la Cour, renvoyer l'affaire aux autorités nationales compétentes aux fins d'éventuelles poursuites pénales.

Section 7

Prestataires de services, fournisseurs et partenaires de la Cour

7. La Cour demande aux prestataires de services, fournisseurs et partenaires de se conformer aux règles énoncées à la section 4 et de s'engager à prendre les mesures appropriées en cas d'allégation d'exploitation et d'abus sexuels, et les informe que tout manquement à cet égard pourrait entraîner la cessation de la relation contractuelle qu'ils ont avec la Cour.

Section 8

Disposition finale

8. La présente instruction administrative entre en vigueur à la date de sa promulgation.



Le Greffier
Peter Lewis